



Arrêt

n° 134 906 du 11 décembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me R. JESPERS, avocat, et N.S. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2014 prise en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 1^{er} octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DRIESEN loco Me R. JESPERS, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde. Vous seriez né en 1988, originaire du village de Baglarbasi, située dans le district de Birecik, de la province de Sanliurfa.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Après avoir arrêté votre cursus scolaire en deuxième année de lycée suite aux brimades des étudiants turcs vis-à-vis de votre origine kurde, vous auriez commencé à avoir de la sympathie pour le DTP (Demokratik Toplum Partisi – Parti de la Société Démocratique), et ensuite pour le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Parti de la Paix et de la Démocratie).

En 2008, vous auriez reçu une convocation afin d'effectuer votre visite médicale en vue de votre service militaire. Refusant de vous y rendre, vous auriez vécu caché durant huit mois, jusqu'à ce qu'un contrôle par les forces de l'ordre vous aurait obligé à vous rendre au bureau du recrutement du service militaire de Birecik. Vous auriez été envoyé à Kutahya en vue de votre instruction de trois mois, et auriez été affecté ensuite à Van car, nous citons, en tant que kurde, vous auriez été envoyé là-bas afin de tuer d'autres kurdes. Durant votre service militaire, vous auriez été frappé par trois commandants et vous n'auriez reçu une arme qu'après six mois de service, uniquement pour effectuer vos gardes, sans jamais avoir été envoyé dans les montagnes dans des opérations. Vous auriez pensé à vous suicider suite aux problèmes psychologiques qui en découleraient.

De retour de votre service militaire, une fois que vous vous seriez senti mieux, vous auriez mené pendant un an ou deux des activités pour le BDP.

Le 4 avril 2012, vous auriez tenté de vous rendre au village d'Abdullah Ocalan afin de participer à son anniversaire. Vous auriez eu un drapeau du BDP dans vos mains, un autre de vos compagnons, un drapeau du PKK (Partiya Karkêren Kurdistan – Union des Communautés du Kurdistan). Cependant, la route ayant été fermée par les militaires, ceux-ci vous auraient informé que se rendre au village serait interdit et un hélicoptère aurait pris des photos de vous avec votre drapeau.

Le soir, devant chez vous, des militaires seraient venus vous arrêter pour vous emmener au commissariat militaire de votre district. Là, ils vous auraient obligé à signer un papier concernant l'incident de la journée, en utilisant une photo de vous comme moyen de pression. Vous auriez été libéré 3 à 4h plus tard. Votre compagnon portant le drapeau du PKK aurait été arrêté puis libéré.

Le 7 ou le 8 avril, alors que vous auriez encore été présent au village, le fils du maire aurait informé votre famille de votre convocation, le lendemain, auprès du Tribunal correctionnel de Birecik. Absent à cette audience, un mandat d'arrêt par défaut vous aurait été délivré, mandat que vous avez fourni comme élément de preuve auprès de nos services, datant du 4 avril 2012. Vous auriez quitté votre village le 10 avril 2012 pour rejoindre Marmaris afin de préparer votre départ.

Le 12 janvier 2013, vous auriez quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le 19 janvier. Le 21 janvier 2013, vous avez sollicité une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Respectivement le 29 août 2013 (arrêt n°108.734) et le 10 janvier 2014 (arrêt n°116.761), le Conseil du Contentieux des Étrangers a annulé mes deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises, à votre égard, le 27 mars 2013 et le 11 septembre 2013, demandant que soient actualisées les informations relatives à la situation en matière de sécurité en Turquie.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous invoquez comme élément déclencheur de votre départ la convocation auprès du Tribunal correctionnel de Birecik relative aux événements qui se seraient déroulés le 4 avril 2012 lors de votre cheminement vers le village d'Abdullah Ocalan, alors que vous portiez un drapeau du BDP.

Selon votre chronologie, mise en corrélation avec les dates mentionnées sur les deux documents judiciaires que vous nous avez soumis, il n'est pas permis au Commissaire général d'établir pour vrai le déroulement de ces faits et, a fortiori, la crédibilité de votre récit. En effet, durant la journée du 4 avril 2012, il y aurait eu : votre contrôle dans la montagne, la prise de photo par un hélicoptère, votre garde à vue au commissariat de Birecik, votre mise en liberté, le mandat d'arrêt par défaut alors que vous n'auriez été convoqué que le 7 avril pour une audience au Tribunal le 8 avril et la demande d'arrestation émise par le procureur auprès du parquet général, suite à ce mandat d'arrêt par défaut.

Selon vos déclarations, vous auriez été convoqué trois jours après le 4 avril 2012, afin de vous présenter devant le Tribunal correctionnel de Birecik le 8 avril (questionnaire de l'Office des étrangers et pp. 7 et 9 du rapport d'audition du Commissariat général). Il n'est donc pas possible que les deux documents judiciaires concernant votre mandat d'arrêt, pris en défaut de votre présence devant ce Tribunal, portent la date du 4 avril 2012. D'autre part, le Commissaire général relève également, sur le premier document, la mention « 2011/204 », référence qui indique que le fait prescrit se serait déroulé en 2011. Dans le même esprit, dans le second document, le numéro d'instruction a été modifié manuellement afin de corriger 2011 en 2012 ; ce même numéro d'instruction est ensuite tantôt le 2012/35, tantôt le 2012/70.

Enfin, au lieu de votre date de naissance est mentionné votre lieu de naissance et il est surprenant de voir le peu de précision relatif à votre adresse dans le cadre d'un mandat d'arrêt.

Enfin, il n'est pas cohérent non plus que, admettons la vraisemblance de ce mandat d'arrêt, quod non, vous n'ayez pas été arrêté par les autorités alors que vous affirmez que vous auriez résidé chez vous entre le 4 et le 10 avril (p. 12 ibidem).

Dans le cadre de votre procédure d'asile, vous invoquez également votre crainte des autorités en raison de votre appartenance, en tant que sympathisant, au BDP (questionnaire de l'Office des étrangers et p. 10 du rapport d'audition du Commissariat général).

Le Commissaire général rappelle, au sujet de votre profil politique, qu'il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives dont il dispose (p. 27 du SRB Turquie Risque pour les membres du BDP), que des militants de base du BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti. Votre profil politique ne peut être considéré comme une menace aux yeux des autorités. En effet, vos activités, en tant que simple participant, à les supposer réelles, n'auraient duré que de 2010 à 2011 sous la forme de participation aux Newroz de 2010 et 2011, ainsi qu'à trois manifestations. Rappelons que vous n'avez pas pu vous rendre à l'anniversaire d'Abdullah Ocalan en 2012 et que vous ne présentez pas d'autres activités durant cette période (pp. 12 et 13 du rapport d'audition du Commissariat général). Vous ne pourriez dès lors être perçu comme une menace aux yeux des autorités turques en raison d'un profil politique que vous ne possédez pas.

D'autre part, en ce qui concerne les membres de votre famille établis en Europe, il ne ressort pas de votre audition une crainte actuelle qui serait fondée sur les raisons de leur fuite de Turquie. A la question de savoir si les membres de votre famille ont demandé l'asile, vous répondez que vous ne savez pas et que vous ne connaissez pas le statut sous lequel ils résident en Europe (pp. 5, 6 et 7 ibidem). Vous mentionnez bien que le cousin paternel de votre père, M. O., et que votre cousin, T. O., ont été reconnus réfugiés à Francfort et à Paris mais vous n'étayez vos dires d'aucun document (p. 6 ibidem). Il est opportun de préciser également que vous déclarez dans votre audition que le départ des membres de votre famille en Europe n'a pas de lien avec votre demande d'asile et que certains d'entre eux reviennent en Turquie de temps à autre (p. 6 ibidem). Par conséquent, la situation de ces derniers n'est, dans ces conditions d'imprécisions et d'ignorance, nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile.

Dès lors que les éléments de crainte que vous avez invoqués durant votre audition ne semblent ni réels ni fondés, il est toutefois du devoir du Commissaire général d'analyser les faits de discrimination que vous auriez subi par le passé.

En effet, le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté, ou a déjà subi des atteintes graves, ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée (article 57/7bis de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980).

In specie, vous invoquez des discriminations qui auraient eu lieu durant votre service militaire, à savoir des coups portés par trois commandants (p. 9 du rapport d'audition du Commissariat général) et le fait que vous auriez été envoyé à Van en raison de votre origine kurde, afin de tuer des kurdes (p. 8 ibidem).

Dans un premier temps, le Commissaire relève que vous n'étayez vos déclarations d'aucune preuve (ni attestation médicale circonstanciée, ni document relatif à votre service militaire) et que vous n'avez jamais mentionné ce fait lors de votre audition à l'Office des étrangers (voir questionnaire de l'Office des étrangers). Ensuite, vous déclarez que vous n'auriez reçu une arme qu'après six mois d'affectation, uniquement pour assumer les gardes, et que vous n'auriez jamais participé aux opérations dans les montagnes (p. 9 du rapport d'audition du Commissariat général). Les conséquences que vous invoquez de ces faits seraient des troubles psychologiques (troubles pour lesquels vous n'apportez pas de preuve et qui auraient disparu depuis – p. 9 ibidem).

In fine, tous ces éléments réunis démontrent que ce fait isolé émanant de ces commandants ne s'est pas reproduit depuis, n'a pas vocation à se reproduire et ne constitue, ni dans votre chef ni dans celui du Commissaire général, une crainte de persécution au regard de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article au sens de l'article 48/4 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (dont la copie est jointe à votre dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Ocalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Le 8 mai 2013, le PKK a commencé à retirer ses troupes du territoire turc.

Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque, lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Quant à la situation existant à la frontière entre la Turquie et la Syrie, constatons que depuis juin 2013, celle-ci bien que tendue reste calme.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 21 janvier 2013. Le 27 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à son égard. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil du 28 août 2013 n°108 734. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« 4. L'examen du recours

4.1. *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après dénommée la « Convention de Genève »], modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. *La décision querellée est essentiellement fondée sur le motif que les dépositions du requérant sont dépourvues de crédibilité et que les conditions pour faire application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies. La partie défenderesse constate que les dépositions du requérant sont dépourvues de consistance et relève des incohérences chronologiques dans les documents produits. Elle expose ensuite qu'il ne ressort pas des informations à sa disposition, et qui sont versées au dossier administratif, qu'il existerait actuellement dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

4.3. *La partie requérante souligne l'absence d'actualité des informations versées au dossier administratif. Le Conseil observe que le document relatif à la situation de sécurité en Turquie à savoir le « Subject Related Briefing – « Turquie » - Situation actuelle en matière de sécurité » est un rapport daté du 1^{er} juillet 2010 mis à jour le 9 octobre 2012, soit remontant à plus de 9 mois avant l'audience du Conseil. Le Conseil, estime à cet égard pouvoir se rallier aux motifs de l'arrêt n°188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat relatif à une demande d'asile émanant d'un ressortissant turc selon lequel « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ». Le Conseil estime pour les mêmes raisons, une période de plus de 9 mois séparant le rapport de la partie défenderesse portant sur la situation sécuritaire actuelle en Turquie du moment où il doit se prononcer sur cette situation particulièrement évolutive, qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.*

4.4 *Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »*

2.2 Le 11 septembre 2013, après avoir recueilli des informations au sujet de la situation prévalant dans la région d'origine du requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil du 10 janvier 2014, n°116 761. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

«5. Discussion

5.1 *Suite à l'arrêt d'annulation du Conseil du 28 août 2013 n°108 734, la partie défenderesse a versé au dossier administratif un document intitulé « COI Focus. Turquie. Conditions de sécurité actuelles »,*

daté du 30 mai 2013. Il s'agit de la seule mesure d'instruction réalisée par la partie défenderesse. A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate qu'une période de plus de 6 mois s'est écoulée entre ce document et l'audience du 9 janvier 2014. Or les informations récentes jointes à la requête invitent à nuancer l'analyse réalisée par la partie défenderesse dans l'étude réalisée par son service de documentation datée du 30 mai 2013.

5.2. Il s'ensuit que le Conseil ne dispose toujours pas d'informations suffisantes pour se prononcer sur la situation sécuritaire prévalant dans le Sud-Est de la Turquie et qu'il se trouve placé dans une situation similaire à celle qui l'a conduit à juger une première fois qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant qu'il ne pouvait pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3 Par conséquent, sauf à contredire son propre arrêt du 28 août 2013 et à violer ainsi lui-même l'autorité de la chose jugée, le Conseil ne pourrait par réparer cette irrégularité que si la partie requérante lui fournissait de son côté suffisamment d'éléments de nature à rendre inutiles les mesures d'instruction qu'il avait jugées nécessaires. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. »

2.3 Le 25 mars 2014, après avoir recueilli des informations au sujet de la situation prévalant dans la région d'origine du requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision fait l'objet du présent recours.

3. La requête

3.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ; de la violation de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration. Elle invoque également une motivation lacunaire et fautive en fait et en droit.

3.3 Après avoir rappelé différentes règles et principes régissant l'établissement des faits en matière d'asile, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement analysé les déclarations du requérant et les preuves qu'il a fournies. Elle conteste la réalité de l'incohérence relevée dans les dates des documents judiciaires déposés. Elle critique ensuite l'analyse par la partie défenderesse de la situation des militants du BDP. Elle souligne que le requérant est un militant actif de ce parti et que contrairement à ce que suggère la partie défenderesse dans l'acte attaqué, les informations produites par cette dernière font état de persécutions à l'encontre des militants de ce parti. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération la circonstance que plusieurs membres de la famille du requérant ont été reconnus réfugiés alors que ce fait illustre l'engagement politique de sa famille pour la cause kurde. Elle conteste en outre la pertinence de l'omission relevée dans le questionnaire complété par le requérant à l'Office des Etrangers.

3.4 S'agissant du statut de protection subsidiaire, elle critique l'analyse par la partie défenderesse de la situation sécuritaire prévalant en Turquie, soulignant en particulier que les informations déposées par la partie défenderesse suite à l'arrêt du Conseil du 10 janvier 2014 l'ont été « plus de 4 mois après l'audience » et sont plus nuancées que les conclusions qu'en tire la partie défenderesse. A l'appui de son argumentation, elle cite différentes sources récentes dont il résulte que le conflit a fait des victimes au sein de la population civile, contrairement à ce qui est suggéré dans l'acte attaqué et observe que la motivation de l'acte attaqué à cet égard est encore plus succincte que la précédente décision de la partie défenderesse, annulée par le Conseil.

3.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissariat général pour que le récit du requérant soit réévalué sur les points litigieux ; à titre infiniment subsidiaire, d'octroyer au requérant la protection subsidiaire.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1. L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

4.2. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« Inventaire des pièces:

- 1. Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dd. 25.03.2014*
- 2. Article La Libre.be dd. 30.09.2013*
- 3. Articles sur <http://www.secoursrouge.org/turquie-kurdistan> (jusqu'au 27 avril 2014)*
- 4. Désignation comme avocat pro deo par Bureau d'Aide juridique d'Anvers »*

4.3. Lors de l'audience du 18 septembre 2014, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « COI Focus. Turquie. Les conditions de sécurité actuelles » mis à jour le 8 août 2014 et comprenant 42 pages.

4.4. Par ordonnance du 22 septembre 2014, le Conseil invite la partie requérante à déposer une note en réplique dans les 8 jours à ce sujet. Cette ordonnance est rédigée comme suit :

« Lors de l'audience du 18 septembre 2014, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « COI FOCUS. Turquie. Les conditions de sécurité actuelle » mis à jour au 8 août 2014.

Le Conseil estime que ces éléments nouveaux augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante ne remplisse pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 7, de la même loi, le [TITRE MAGISTRAT MAJ] de la [CHAMBRE]e chambre ordonne à la partie requérante de communiquer dans les 8 jours ses observations concernant les éléments nouveaux précités et « le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire ».

J'attire votre attention sur l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 8, de la même loi, reproduit ci-après : « Si la partie requérante ou intervenante omet d'introduire une note en réplique dans le délai de huit jours fixé à l'alinéa 7, elle est censée souscrire au point de vue adopté par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans sa note ou à l'audience concernant les éléments nouveaux indiqués. »

4.5. La partie requérante dépose une note en réplique le 1^{er} octobre 2014. Dans cette note, elle s'appuie sur un alinéa de l'article 39/76, qui en réalité n'est pas celui repris dans l'ordonnance précitée, pour

conclure que les informations complémentaires fournies par la partie défenderesse n'ont pas été déposées dans le respect de cette disposition et qu'elles doivent par conséquent être écartées des débats. Le Conseil constate que cet argument résulte d'une lecture inexacte de son ordonnance du 22 septembre 2014 et qu'il est par conséquent dénué de pertinence.

4.6. La partie requérante constate également que, dans sa note complémentaire, la partie défenderesse ne précise pas sur quelle information du COI Focus mis à jour le 8 août 2014 elle se fonde pour appuyer son refus d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant. Elle souligne ensuite que les informations contenues dans ce document semblent au contraire confirmer que le processus de paix entamé entre le PKK et le gouvernement turc « fait du sur place ».

4.7. Le Conseil constate pour sa part que l'article 39/76 exige uniquement que la note complémentaire « *se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus* » et qu'il n'est pas possible de déduire des termes de cette disposition, comme le fait la partie requérante, que les parties doivent y exposer en quoi les informations qui y sont jointes appuient leur argumentation. Le Conseil rappelle encore que, dans son arrêt précité du 10 janvier 2014, il invitait la partie défenderesse à fournir des informations, datées de moins de 6 mois avant l'audience, lui permettant de vérifier si son analyse de la situation sécuritaire prévalant dans l'Est de la Turquie au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 demeurerait d'actualité. Le rapport mis à jour le 8 août 2014 répond manifestement à cette exigence et, en invitant la partie requérante à faire valoir ses arguments à ce sujet par le biais d'une note en réplique, l'ordonnance du 22 septembre 2014 a permis qu'un débat contradictoire intervienne sur cette question. Il ressort par ailleurs clairement des arguments développés au fond par la partie requérante dans sa note en réplique qu'elle a parfaitement compris en quoi les informations précitées appuient la décision attaquée. L'attitude de la partie requérante est par ailleurs paradoxale dans la mesure où, d'une part, elle sollicite que cette pièce soit écartée des débats, et d'autre part, elle tire des informations qui y sont contenues des arguments favorables au requérant. Au vu de ce qui précède, le Conseil décide de prendre en considération le document intitulé « *COI Focus. Turquie. Les conditions de sécurité actuelles* » mis à jour le 8 août 2014.

4.8. Le 25 novembre 2014, la partie défenderesse dépose une nouvelle note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « *COI Focus. Turquie. Les événements d'octobre 2014* », mis à jour le 4 novembre 2014 et comprenant 25 pages. Cette note ainsi que le document qui y est joint sont transmis le même jour par fax à la partie requérante. Lors de l'audience du 27 novembre 2014, la partie requérante fait valoir que la note complémentaire du 25 novembre 2014 suscite les mêmes critiques que celle du 17 septembre 2014. Le Conseil renvoie par conséquent aux réponses qui y sont apportées dans le considérant qui précède. Elle fait en outre valoir que les informations qui y sont contenues établissent l'insécurité qui règne dans l'est de la Turquie dans la mesure où elles démontrent que le processus de paix est à l'arrêt.

4.9. Le Conseil constate, qu'indépendamment de ce nouveau document mis à jour le 4 novembre 2014, il dispose d'informations datant de moins de 6 mois au sujet de la situation sécuritaire prévalant dans l'est de la Turquie. Après avoir entendu les parties sur cette question, il considère que les nouveaux documents déposés par la partie défenderesse le 25 novembre 2014 ne sont pas de nature à augmenter « *de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » (article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980). Partant, il n'y a pas lieu de solliciter une note en réplique de la part de la partie requérante.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Les arguments des parties, portent tout d'abord sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, sur le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque allégué. La décision attaquée rejette la

demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, la partie défenderesse relève d'importantes lacunes et invraisemblances dans ses déclarations successives et dans les documents qu'il produit. La partie requérante conteste la pertinence de ces griefs.

5.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

5.5 Le Conseil constate, en outre, que les motifs de l'acte attaqué dénonçant l'absence de crédibilité du récit allégué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Ils portent, en effet, sur les principaux événements à l'origine de l'exil du requérant, à savoir son arrestation du 4 avril 2011 et les poursuites judiciaires qui s'en seraient suivies.

5.6 S'agissant des documents judiciaires produits, le Commissaire général développe longuement les raisons pour lesquelles ces documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de son récit et le Conseil se rallie à ces motifs.

5.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué mais elle ne développe pas de critique concrète et sérieuse à l'encontre de ces motifs et ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués. S'agissant en particulier des anomalies présentées par les documents produits par le requérant, la partie requérante se borne à affirmer qu'il est normal « que les documents datent du 4 avril 2012 », la maigre explication fournie à cet égard étant rédigée en des termes incompréhensibles. Elle souligne ensuite l'absence d'actualité des informations produites au sujet du « BOP » (lire B.D.P.) mais elle ne produit aucun élément de nature à étayer ses critiques, se contentant de citer les titres de documents qu'elle ne produit pas. Elle réaffirme également que deux membres de la famille du requérant se sont vu reconnaître la qualité de réfugié en Allemagne et en France mais n'apporte toujours aucun élément de nature à établir la réalité de ces faits ou à démontrer l'existence d'un lien entre la situation de ces derniers et du requérant.

5.8 De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.9 Il s'ensuit que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise en ce qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. Il estime par

conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire le caractère préoccupant de la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la région d'origine du requérant. Elle cite notamment différentes sources récentes dont il résulte que le conflit a fait des victimes au sein de la population civile. Elle reproche le caractère succinct de la motivation de l'acte attaqué sur cette question et souligne que les informations recueillies par la partie défenderesse sont plus nuancées que les conclusions que cette dernière en tire. Sous cette réserve, elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Le Conseil souligne également que la simple évocation d'une situation sécuritaire incertaine dans certaines régions de Turquie, ne suffit pas à établir que toute personne originaire de ces régions encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Turquie, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi.

6.5 La partie défenderesse développe par ailleurs suffisamment les motifs pour lesquels elle considère que la situation dans la région d'origine du requérant ne correspond actuellement pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et étaye son argumentation d'informations objectives. Si les documents cités par la partie requérante dénoncent l'existence d'affrontements dans le sud-est de la Turquie, il ne résulte toutefois ni de ces documents, ni des informations recueillies par la partie défenderesse, que ces affrontements auraient atteint une ampleur telle que tous les habitants de cette région seraient exposés, de manière indiscriminée, à des « *menaces graves contre la vie ou la personne* ». Le Conseil se rallie par conséquent aux motifs de l'acte attaqué.

6.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans cependant être plus explicite à cet égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE